

COMMERÇANTS & INDUSTRIELS - RÉGIME DE BASE

BÉNÉFICIAIRES

RSI

Mis en place en 1949, le régime des commerçants et industriels a été profondément modifié depuis le 1^{er} janvier 1973. À suivi la mise en place d'un régime complémentaire facultatif au 1^{er} janvier 1978.

La retraite peut donc être constituée de différents éléments qui sont fonction des périodes d'activité.

En 2006, un nouvel organisme, le RSI (régime social des travailleurs indépendants) est créé. Il est issu du rapprochement :

- des AVA pour la retraite des artisans ;
- de l'ORGANIC pour la retraite des commerçants ;
- de la CANAM pour l'assurance-maladie des non-salariés.

La mise en place du RSI a pour objectif la simplification de la protection sociale.

Structure

53 caisses qui encaissent les cotisations et règlent les prestations dont :

- **43** caisses interprofessionnelles ;
- **10** caisses professionnelles comme par exemple la boulangerie (CNAVb), boucherie (CARBOF), l'hôtellerie (CNRIH), transports routiers (CNRT), la batellerie, bâtiment et travaux publics, etc.

Option entre caisse professionnelle et caisse interprofessionnelle

Lorsqu'il existe une caisse professionnelle pour l'activité exercée par l'adhérent, celui-ci a le choix entre sa caisse professionnelle et la caisse interprofessionnelle dans la circonscription de laquelle est situé le lieu de son activité. Cette option est valable pour une durée de **2** années renouvelable par tacite reconduction pour une période de même durée. En cas de changement l'adhérent doit avertir sa caisse au moins **6** mois avant l'expiration de la période biennale.

Affiliation

Sont affiliées à titre obligatoire au régime d'assurance vieillesse des commerçants et industriels toutes les personnes physiques dont l'activité professionnelle comporte soit une inscription au registre du commerce et des sociétés, soit assujettissement à la taxe professionnelle en tant que commerçants.

Ainsi que certaines professions qui peuvent être inscrites au répertoire des métiers ou comme professions non-salariées agricoles (parce que l'activité exercée a des liens étroits avec l'agriculture), comme par exemple :

- boucher, boulanger, pâtissier, chocolatier confiseur, poissonnier, restaurateur, décorateur floral, exploitant forestier-négociant en bois, exploitant de laverie automatique, ...

Également d'autres professions qui n'étaient classées dans aucune des catégories professionnelles non salariées comme par exemple :

- les agents commerciaux, les marchands de journaux en kiosque, les exploitants d'auto-école, les éditeurs de publication, les courtiers d'assurance maritime, les praticiens de sciences occultes ou parapsychologiques assujettis à la taxe professionnelle ainsi que les dirigeants de sociétés dont l'activité est de nature commerciale ou industrielle (associés de sociétés en nom collectif ou de sociétés de fait, de sociétés en commandite simple ou par actions, les gérants majoritaires de SARL (également les gérants égalitaires ayant opté pour le régime de l'ORGANIC), l'associé unique de EURL ;
- les mandataires, non salariés de l'assurance, d'un courtier d'assurances relevant de l'ORGANIC ou d'une société de courtage d'assurances dont les associés relèvent de l'ORGANIC.

Accord CAVAMAC/ORGANIC du 30 juin 1998, relatif aux mandataires non salariés de l'assurance

La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 prévoit l'affiliation au régime agricole des mandataires non-salariés des sociétés ou caisses locales d'assurances mutuelles agricoles.

Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 - Circulaire ORGANIC n° 99-74 du 5 août 1999

Associé unique d'EURL

L'associé unique d'EURL non gérant, doit être assujetti au régime d'assurance vieillesse des commerçants lorsqu'il exerce, dans l'entreprise, une activité professionnelle.

Cass. soc. 18 décembre 1997 - Noël c/ Caisse Organic Languedoc

La caisse nationale du régime de l'ORGANIC recommande aux caisses de procéder à la radiation des assurés qui en font la demande en apportant la preuve qu'ils ne participent pas à l'exploitation de l'entreprise (Associés uniques d'EURL non gérants n'exerçant aucune activité dans l'entreprise).

Les intéressés peuvent obtenir le remboursement des cotisations versées dans les deux ans précédant la demande.

Circulaire ORGANIC n° 99-60 du 2 juillet 1999

Cogérant d'une EURL

La cogérante d'une EURL, bien que non associée, forme avec l'associé unique un collège de gérance majoritaire et doit être assujettie au régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales.

Cass. soc. 3 décembre 1998 - n° 96-14-463

Loueurs en meublés

Les loueurs en meublés ne peuvent relever de l'ORGANIC que lorsqu'ils ont la qualité de commerçants inscrits au registre du commerce ou assujettis à la taxe professionnelle en tant que commerçants.

Magnétiseurs

Les magnétiseurs entrent dans le champ d'application du régime ORGANIC ainsi que les professions mettant en pratique les sciences occultes ou parapsychologiques assujetties à la taxe professionnelle.

Cass. soc. 15 juillet 1999 - Circulaire ORGANIC n° 99-73 du 5 août 1999

COTISATIONS

Les cotisations et contributions sociales personnelles obligatoires sont calculées sur les revenus professionnels.

Les revenus soumis à cotisation sont l'ensemble des revenus professionnels non salariés provenant d'activités commerciales, industrielles, artisanales, libérales ou agricoles, soumis à l'impôt sur le revenu après déduction et réintégration de certains éléments.

Les revenus sont à déclarer avant le 1^{er} mai de chaque année sur un formulaire spécifique la déclaration commune des revenus soit en version papier soit en version électronique sur net-entreprises.fr

Les cotisations maladie-maternité, indemnités journalières, retraite de base et complémentaire, allocations familiales et CSG-CRDS sont calculées dans un premier temps sur le revenu professionnel de l'avant-dernière année puis font l'objet d'une régularisation l'année suivante lorsque les revenus réels sont connus.

La cotisation invalidité décès est calculée à titre définitif sur le revenu professionnel de l'avant-dernière année et ne fait l'objet d'aucune régularisation.

TAUX DE COTISATIONS

Dans la limite de **37 548 €** (plafond de la Sécurité sociale) :

- **16,85 %** à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
- **17,15 %** à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- **17,25 %** à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- **17,35 %** à compter du 1^{er} janvier 2016.

Pour les revenus au-dessus du plafond de la Sécurité sociale, création à compter du 1^{er} janvier 2014 d'une cotisation de **0,20 %**, **0,35 %** en 2015, **0,50 %** en 2016 et **0,60 %** à compter de 2017.

Cotisations et contributions sociales minimales 2015

Bases minimales de calcul pour 2015 : **2 929 €** (soit **7,70 %** du plafond annuel de Sécurité sociale). s

STATUT D'AUTOENTREPRENEUR : VALIDATION DE TRIMESTRES

L'autoentrepreneur est soumis au régime microsocial simplifié bénéficie d'un dispositif d'exonération partielle de cotisations, compensé par l'État.

Dans cette situation, il acquiert des trimestres d'assurance vieillesse validés en fonction du montant de son chiffre d'affaires.

Pour permettre la validation d'un trimestre, l'autoentrepreneur doit réaliser un chiffre d'affaires au moins égal à un montant qui évolue en fonction du SMIC.

La compensation de l'État a été supprimée en application de décret n° 2010-696 du 24 juin 2010 ; le simple fait d'exercer une activité sur une année civile ne permet plus de valider un trimestre au titre de la retraite de base.

CALCUL DE LA RETRAITE - DROITS PROPRES DU TITULAIRE

PÉRIODES ANTÉRIEURES AU 1^{ER} JANVIER 1973

Lorsque l'activité a été poursuivie après le 31 décembre 1972, et que des cotisations échues entre le 1^{er} janvier 1949 et le 31 décembre 1972 n'ont pas été payées, les droits ne peuvent être ouverts que dans la mesure où la cotisation de l'année 1973 est réglée avant la liquidation de la pension.

Le régime employait un système de classes de cotisations générateur de points.

La retraite est calculée en points, selon la formule :

Nombre de points x valeur du point

Valeur du point 2013 : **12,56776** €.

Rachats de trimestres

La loi du 11 février 1994 (dite Loi "Madelin") donne la possibilité aux personnes qui ont, depuis le 1^{er} janvier 1973, exercé une activité professionnelle non-salariée artisanale, industrielle ou commerciale, de racheter des trimestres manquants.

Les cotisants à titre obligatoire, radiés ou non, les retraités et les conjoints survivants, sous certaines conditions, doivent :

- être à jour de leurs cotisations vieillesse et invalidité-décès ;
- avoir exercé à titre exclusif, durant la période faisant l'objet du rachat, une ou plusieurs activités artisanales, industrielles ou commerciales.

En cas de décès de l'assuré, son conjoint ne peut racheter que s'il ne perçoit pas encore sa pension de réversion.

Périodes susceptibles d'être rachetées

Depuis le 1^{er} janvier 2002, seule la période postérieure au 31 décembre 1994 peut être rachetée. Il est possible de ne racheter qu'une partie des années pour lesquelles **4** trimestres n'ont pas été validés, ou d'effectuer le rachat de différentes années en plusieurs fois.

En cas de rachat de trimestres pour une année, il doit nécessairement porter sur tous les trimestres manquants.

Délai pour présenter la demande

La demande doit être formulée dans un délai de **6 ans** suivant la date à laquelle les revenus professionnels sont définitivement connus.

Les anciens cotisants, retraités ou non, doivent présenter leur demande dans un délai d'un an suivant leur cessation d'activité non-salariée.

Le conjoint survivant doit également présenter sa demande dans un délai d'un an suivant le décès de l'assuré et avant de bénéficier de sa pension de réversion.

Calcul de la cotisation

Le calcul de la cotisation se fait sur la base du revenu moyen cotisé correspondant à l'intégralité de l'activité commerciale de l'assuré depuis le 1^{er} janvier 1973 jusqu'au 1^{er} janvier de l'année de la demande de rachat.

Les revenus cotisés pris en compte pour calculer le revenu moyen sont actualisés en fonction des coefficients de majorations servant au calcul des pensions.

Le revenu moyen cotisé est ensuite proratisé chaque année en fonction du nombre de trimestres manquants. Le taux de la cotisation de rachat correspond à celui qui est en vigueur à la date de la demande de rachat et non au taux en vigueur l'année rachetée. Il est de **16,35 %** en 2002.

Le montant de la cotisation de rachat est majoré ou minoré selon l'âge de l'intéressé à la date de dépôt de sa demande de rachat.

Ainsi, le coût de rachat d'un trimestre est obtenu en appliquant la formule suivante :

$\frac{\text{Moyenne des revenus cotisés actualisés} \times \text{Taux} \times \text{Coefficient d'âge}}{\text{Nombre de trimestres validés}}$
--

Régime fiscal des cotisations de rachat

Si l'assuré exerce toujours une activité, ses cotisations peuvent être déduites des revenus professionnels non-salariés de l'année, en tant que cotisations à un régime de Sécurité sociale.

Si l'assuré n'exerce plus d'activité au moment du rachat, ses cotisations ne peuvent être déduites du BIC ou du revenu non-salarié, mais elles peuvent être retranchées de l'ensemble des revenus de l'année.

POINTS COTISÉS

Ce sont les points acquis par versement de cotisations obligatoires et de rachat entre le 1^{er} janvier 1949 et le 31 décembre 1972 selon la classe de cotisations choisie.

La cotisation minimum obligatoire a évolué au fil des années pour passer de la «Classe 1» à **4** points à la «Classe 6 bis» à **20** points, soit un total pour toute la période de **242** points.

Année	Classe	Points	Année	Classe	Points
1949	1	4	1961	4	10
1950	1	4	1962	4	10
1951	1	4	1963	5	12
1952	2	6	1964	5	12
1953	2	6	1965	5	12
1954	2	6	1966	5	12
1955	2	6	1967	6	16
1956	2	6	1968	6	16
1957	2	6	1969	6	16
1958	2	6	1970	6	16
1959	4	10	1971	6	16
1960	4	10	1972	6 bis	20

Le commerçant, sous réserve de revenus modestes, pouvait se faire déclasser. Par contre, il avait la possibilité de cotiser volontairement dans les classes élevées comprises entre la «Classe 5» à **12** points et la «Classe 8» à **36** points selon les périodes, pour un total maximum de **708** points.

POINTS GRATUITS

Des points peuvent être attribués gratuitement lorsque l'assuré, immatriculé au régime dans les délais réglementaires et à jour de ses cotisations exigibles avant le 1^{er} janvier 1973 (règlement des cotisations forclos depuis le 30 septembre 1982), se trouve dans l'une des situations suivantes :

- pour les périodes d'activité antérieures au 1^{er} janvier 1949, à raison d'un point par trimestre entier d'activité (soit **120** points pour **30** années de validation maximum) sous réserve de l'immatriculation à une caisse du régime des commerçants et industriels dans les délais réglementaires, et du paiement de toutes les cotisations dues avant le 1^{er} janvier 1973 ;
- pour les périodes d'interruption forcée d'activité à la suite d'un appel sous les drapeaux, d'un engagement volontaire en temps de guerre, captivité ou faits de guerre, donnent droit à l'attribution gratuite de **4** points par an dans la limite de **6** années ;
- les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou victime de guerre bénéficient d'une bonification de points attribués selon le degré d'incapacité (**16**, **24** ou **32** points).

POINTS DE BONIFICATION

Cette bonification proportionnelle au nombre de points acquis antérieurement au 1^{er} décembre 1962 est subordonnée à la justification de **15** années au moins d'activité industrielle ou commerciale à la date de prise d'effet de la retraite.

Le total des points acquis au 1^{er} janvier 1962 est bonifié dans la proportion :

- **1/3** pour les **80** premiers points ;
- **1/4** de **81** à **150** points ;
- **1/5** au-delà de **150** points.

Points supplémentaires réservés aux femmes assurées titulaires d'une pension personnelle du régime, ayant élevé un ou plusieurs enfants (pendant **9** ans au moins avant leur **16^e** anniversaire)

La bonification est égale, pour chaque enfant, au double de la moyenne annuelle de l'ensemble des points acquis par cotisations. Cette disposition n'est pas applicable lorsque, par ailleurs, l'intéressée bénéficie d'une majoration de durée d'assurance sur la partie éventuelle de retraite postérieure au 31 décembre 1972 ou dans un autre régime.

Exemple

Le régime général de Sécurité sociale.

PÉRIODES POSTÉRIEURES AU 31 DÉCEMBRE 1972

Depuis le 1^{er} janvier 1973, la retraite est calculée comme pour le régime général des salariés selon la formule de calcul :

Montant de la retraite = R.P.M. x Taux de pension x <u>Nombre de trimestres d'assurance</u> 150 à 172
--

La demande de validation de trimestres est ouverte aux assurés nés avant le 1^{er} janvier 1960 dont la durée totale d'affiliation aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales est, à la date de la demande, au moins égale à **15** ans. Ces validations sont ouvertes au titre des années civiles antérieures à l'année 2012. Le nombre maximal de trimestres pouvant être validés par l'assuré en application de ces dispositions est égal à **7**, à raison d'un trimestre pour chaque période d'affiliation, continue ou discontinue, de cinq années aux régimes mentionnés au premier alinéa.

Le montant de la cotisation est égal, par trimestre, à deux fois le minimum de cotisations prévu au premier alinéa de l'article L. 351-2 du Code de la Sécurité sociale (soit **400** fois le SMIC horaire jusqu'en 2013 et **300** fois le SMIC horaire à compter de 2014), pour sa valeur applicable à la date de la demande de rachat.

Pour ouvrir droit à la validation de trimestres, cette cotisation doit être versée dans un délai de trois mois à compter de la notification du décompte de rachat à l'assuré par la caisse.

Décret n° 2012-503 du 16 avril 2012

Revenu professionnel moyen

Le RPM est calculé sur la base des **10** meilleures années d'activité ayant donné lieu à versement de cotisation depuis le 1^{er} janvier 1973. Ces revenus professionnels retenus dans la limite du plafond sont affectés à la date de liquidation d'un coefficient de revalorisation.

MODIFICATION DES REVENUS PRIS EN COMPTE

Les revenus pris en compte pour le calcul du revenu professionnel annuel moyen sont portés des **10** aux **25** meilleures années et ce, progressivement à compter du 1^{er} janvier 1994 à raison d'une année supplémentaire par millésime d'âge.

Article 9 - Décret n° 93-1022 du 27 août 1993

Le nombre d'années pris en compte est de :

Année de naissance	Base de calcul
1934 ou 1935	11 meilleures années
1936 ou 1937	12 meilleures années
1938 ou 1939	13 meilleures années
1940 ou 1941	14 meilleures années
1942 ou 1943	15 meilleures années
1944	16 meilleures années
1945	17 meilleures années
1946	18 meilleures années
1947	19 meilleures années
1948	20 meilleures années
1949	21 meilleures années
1950	22 meilleures années
1951	23 meilleures années
1952	24 meilleures années
1953-1954	25 meilleures années

TAUX DE PENSION

Le taux de pension et de la durée d'assurance tous régimes confondus

Le taux le plus favorable est le « taux plein » de **50 %**. Pour bénéficier d'une retraite à taux plein avant l'âge permettant de bénéficier du taux plein quelle que soit la durée d'assurance, il faut justifier d'un certain nombre de trimestres tous régimes confondus fixés en fonction de son année de naissance (cf. tableau ci-dessous) ou être dans une situation particulière (inapte au travail, ancien combattant, ancien déporté ou prisonnier de guerre...). À l'âge de la retraite au taux plein automatique et au-delà, celle-ci est accordée quelle que soit la durée d'assurance.

Sont pris en compte pour le calcul du taux :

- les périodes pendant lesquelles l'assuré a cotisé à titre obligatoire ou volontaire à un régime d'assurance vieillesse (attention : la validation de trimestres est calculée en fonction du revenu cotisé : pour pouvoir valider **4** trimestres annuellement, les revenus ne doivent pas être inférieurs à **800** fois le taux horaire du SMIC).

Une cotisation minimale ne permet d'acquérir qu'un seul trimestre même si l'activité a été exercée une année civile entière) ;

- les périodes assimilées : service militaire, guerre, hospitalisation supérieure à **2** mois, invalidité, chômage, majoration de durée d'assurance pour enfants ;

- les périodes reconnues équivalentes (périodes de participation par un membre de la famille à l'activité artisanale ou commerciale sans bénéficier d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou activité à l'étranger avant le 1^{er} avril 1983...).

Ces périodes sont retenues dans la limite de **4 trimestres** par année civile, même en cas d'activités simultanées relevant de différents régimes. Si l'assuré ne justifie pas du nombre de trimestres suffisant ou d'une qualité particulière mais souhaite prendre sa retraite entre l'âge légal du départ à la retraite et l'âge du taux plein, le taux est minoré en fonction des trimestres manquants et de l'âge de l'assuré. En revanche, tout trimestre cotisé au-delà de l'âge légal de départ à la retraite et du nombre de trimestres nécessaires pour le taux plein (voir tableau repères pour la retraite de base) procure une majoration (ou surcote) du montant de la retraite (+ **0,75 %** à **1,25 %** selon les cas par trimestre supplémentaire acquis avant le 31 décembre 2008, **1,25 %** pour chaque trimestre supplémentaire acquis à compter du 1^{er} janvier 2009) :

- du nombre de trimestres d'assurance acquis depuis 1973 dans le régime des artisans ou des commerçants : il comprend les trimestres cotisés et les trimestres assimilés (période militaire, maladie, maternité, invalidité, chômage, bonifications pour enfants, etc.). Les retraites et trimestres acquis en tant que artisan et commerçant sont calculés séparément ;
- de la durée de référence : elle varie selon la date de naissance. Elle est fixée à **164** trimestres pour un assuré né en 1952.

Année de naissance	Nombre de trimestres d'assurance nécessaires pour le taux plein	Nombre de meilleures années pour le revenu annuel moyen	Durée de référence
1944	160	16 meilleures années	152
1945	160	17 meilleures années	154
1946	160	18 meilleures années	156
1947	160	19 meilleures années	158
1948	160	20 meilleures années	160
1949	161	21 meilleures années	161
1950	162	22 meilleures années	162
1951	163	23 meilleures années	163
1952	164	24 meilleures années	164
1953-1954	165	25 meilleures années	165
1955-1956 1957	166	25 meilleures années	166
1958-1959 1960	167	25 meilleures années	167
1961-1962 1963	168	25 meilleures années	168
1964-1965 1966	169	25 meilleures années	169
1967-1968 1969	170	25 meilleures années	170
1970-1971 1972	171	25 meilleures années	171
À partir de 1973	172	25 meilleures années	172

La réforme des retraites 2011 met en place un allongement progressif de la durée d'assurance pour obtenir le taux plein à l'âge légal de départ en retraite.

NOMBRE DE TRIMESTRES D'ASSURANCE VALIDÉS DANS LE RÉGIME, PAR RAPPORT À 160 TRIMESTRES (PROGRESSIVEMENT 172 TRIMESTRES)

Une année d'activité n'est retenue pour quatre trimestres d'assurance que si le revenu professionnel annuel ayant donné lieu à versement de cotisations a été égal ou supérieur à **800** fois le SMIC horaire ; c'est ainsi que les personnes ayant cotisé au minimum, soit sur la base de **200** fois le SMIC horaire, ne pourront bénéficier que d'un seul trimestre.

À compter du 1^{er} janvier 2014, la base de validation minimum passe à **150 fois** le SMIC horaire.

Une bonification de durée d'assurance de deux années par enfant est accordée aux femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants pendant un minimum de **9** ans avant leur **16^e** anniversaire, à condition qu'elles ne bénéficient pas de cet avantage dans un autre régime.

VERSEMENTS COMPLÉMENTAIRES DE COTISATIONS - RACHATS

Lorsque le nombre de trimestres d'assurance validés à compter du 1^{er} janvier 1973, au titre de l'exercice exclusif d'une activité professionnelle industrielle ou commerciale, est inférieur à quatre pour une année civile, l'assuré peut demander, en application de l'article L. 634-2-1, à procéder à un versement complémentaire de cotisations en vue de la validation de l'année entière.

L'assuré qui a exercé au cours d'une même année une ou plusieurs activités relevant des régimes obligatoires vieillesse des professions industrielles ou commerciales peut procéder au rachat.

La demande de rachat n'est recevable que si l'intéressé est à jour de ses cotisations obligatoires d'assurance vieillesse et invalidité-décès.

Le conjoint survivant, lorsque la pension de réversion n'a pas encore été liquidée, peut procéder au rachat auquel aurait eu droit l'assuré dans le délai d'un an à compter de la date du décès.

Article D. 634-2-1 du Code de la Sécurité sociale

Le montant de la cotisation complémentaire de rachat pour la validation d'un trimestre est calculé sur la base d'une assiette égale à la moyenne des revenus cotisés correspondant à la période d'activité professionnelle jusqu'au premier janvier de l'année de la demande de rachat. Pour le calcul de la moyenne, il est fait application aux revenus cotisés des coefficients de majoration servant au calcul des pensions en vigueur à la date de rachat.

Le taux de la cotisation est celui en vigueur à la date de la demande de rachat.

La cotisation de rachat est minorée ou majorée selon les coefficients fixés par l'arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale prévu au deuxième alinéa de l'article R. 351-37-5.

Le montant reporté au compte de l'assuré est égal, pour chaque trimestre racheté, au résultat de la division du revenu ayant servi d'assiette à la cotisation de rachat par le produit des coefficients de majoration. Ces coefficients sont ceux applicables, à la date du rachat, aux revenus de l'année civile au titre de laquelle le rachat est effectué.

Article D. 634-2-2 du Code de la Sécurité sociale

La demande de rachat doit être effectuée dans les six ans qui suivent la date à laquelle les revenus professionnels sont définitivement connus, auprès du régime d'assurance vieillesse industriel et commercial dont relevait l'assuré pendant la période en cause.

En cas de cessation d'activité, la demande de rachat doit être adressée au régime susmentionné dans le délai d'un an à compter de la date de cessation.

Lorsque l'assuré a changé de caisse d'affiliation à l'intérieur d'un même régime, la demande doit être présentée à la caisse dont il relève en dernier lieu.

Article D. 634-2-3 du Code de la Sécurité sociale

Le versement complémentaire doit être effectué dans un délai de trois mois à compter de la notification du décompte de rachat à l'assuré par la caisse.

Si le versement de rachat intervient après une première liquidation de la pension, la révision des droits prend effet à compter du premier jour du mois civil suivant ledit versement de la cotisation.

Lorsque la totalité des cotisations dues au titre du rachat n'a pas été versée, celui-ci est annulé et les versements effectués sont remboursés à l'assuré.

Article D. 634-2-4 du Code de la Sécurité sociale

Les assurés qui procèdent à des versements complémentaires dans le régime d'assurance vieillesse de base peuvent effectuer, pour les mêmes périodes d'activité, les versements dans le régime complémentaire obligatoire en faveur des conjoints des industriels et des commerçants.

Article D. 635-35-1 du Code de la Sécurité sociale

À titre transitoire, les industriels et commerçants dont la retraite de base n'a pas été liquidée peuvent procéder à des versements complémentaires correspondant à l'exercice de leur activité professionnelle pendant la période du 1^{er} janvier 1973 au 31 décembre 1988.

La demande doit être présentée avant le 1^{er} janvier 1999. Elle doit porter sur la totalité des trimestres non validés.

Le montant de la cotisation complémentaire de rachat correspondant à la validation d'un trimestre est calculé dans les conditions habituelles. Le versement peut cependant être échelonné sur une période de quatre ans au plus, avec l'accord de la caisse compétente. Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des cotisations dues n'a pas été versée, le rachat est annulé et les versements effectués sont remboursés à l'assuré.

Les cotisations, dont le versement est échelonné, sont majorées du taux fixé par arrêté ministériel.

Article D. 635-35-1 du Code de la Sécurité sociale

Les rachats effectués au titre du régime d'assurance vieillesse de base, en application de l'article L. 634-2-1, peuvent être complétés par un versement dans le régime d'assurance vieillesse complémentaire des professions industrielles et commerciales pour les périodes postérieures à l'affiliation de l'intéressé à ce dernier régime.

Ce versement est égal au produit du nombre d'années rachetées par le montant de la cotisation de la classe A ; ce montant est diminué, le cas échéant, de la cotisation de la classe réduite déjà versée.

Article D. 635-2-1 du Code de la Sécurité sociale

RACHAT DES ANNÉES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES ET ANNÉE CIVILE INCOMPLÈTE

Sont également prises en compte pour le régime général de Sécurité sociale, pour l'assurance vieillesse, sous réserve du versement de cotisations fixées dans des conditions définies par décret garantissant la neutralité actuarielle et dans la limite de **12** trimestres :

- les périodes d'études accomplies dans des établissements d'enseignement supérieur, écoles techniques supérieures, grandes écoles et classes préparatoires, et n'ayant pas donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse lorsque le régime général est le premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse après les dites études.

Ces périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme.

Les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un État membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte.

Peuvent également être rachetées :

- les années civiles ayant donné lieu à affiliation de l'assurance vieillesse du régime général à quelque titre que ce soit, au titre desquelles il est retenu, un nombre de trimestres validés inférieur à 4.

Article L. 351-4-1 du Code de la Sécurité sociale

Le versement est effectué par trimestre. Rachat des années d'étude supérieures et années n'ayant pas permis de valider 4 trimestres

Les artisans peuvent racheter des années d'études supérieures dans la limite de **12** trimestres dans les mêmes conditions qu'au régime général de Sécurité sociale.

Régime général et régimes alignés des artisans et commerçants - barème 2013
Versement pour 1 trimestre, en euros

Demande déposée du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2013 (montants en euros) ÂGE en 2013	Au titre du taux seul			Au titre du taux et de la proratisation		
	Salaire ou revenu			Salaire ou revenu		
	< à 75 % P ^(*)	de 0,75 % à 1 P ^(**)	1 P ^(*) et +	< à 75 % P ^(*)	de 0,75 % à 1 P ^(**)	1 P ^(*) et +
20	1 055 €	3,80 %	1 407 €	1 564 €	5,63 %	2 085 €
21	1 076 €	3,87 %	1 434 €	1 594 €	5,74 %	2 126 €
22	1 097 €	3,95 %	1 462 €	1 625 €	5,85 %	2 167 €
23	1 118 €	4,03 %	1 491 €	1 657 €	5,96 %	2 209 €
24	1 168 €	4,20 %	1 557 €	1 731 €	6,23 %	2 308 €
25	1 219 €	4,39 %	1 625 €	1 806 €	6,50 %	2 408 €
26	1 271 €	4,58 %	1 694 €	1 883 €	6,78 %	2 511 €
27	1 324 €	4,77 %	1 765 €	1 961 €	7,06 %	2 615 €
28	1 377 €	4,96 %	1 836 €	2 041 €	7,35 %	2 721 €
29	1 432 €	5,16 %	1 909 €	2 122 €	7,64 %	2 829 €
30	1 487 €	5,35 %	1 983 €	2 204 €	7,93 %	2 938 €
31	1 543 €	5,55 %	2 057 €	2 286 €	8,23 %	3 048 €
32	1 599 €	5,76 %	2 132 €	2 370 €	8,53 %	3 160 €
33	1 656 €	5,96 %	2 208 €	2 454 €	8,84 %	3 272 €
34	1 713 €	6,17 %	2 284 €	2 539 €	9,14 %	3 385 €
35	1 771 €	6,38 %	2 361 €	2 624 €	9,45 %	3 499 €
36	1 828 €	6,58 %	2 438 €	2 709 €	9,76 %	3 613 €
37	1 886 €	6,79 %	2 515 €	2 795 €	10,06 %	3 727 €
38	1 945 €	7,00 %	2 593 €	2 882 €	10,38 %	3 843 €
39	2 005 €	7,22 %	2 673 €	2 971 €	10,70 %	3 961 €
40	2 065 €	7,43 %	2 753 €	3 060 €	11,02 %	4 080 €
41	2 126 €	7,65 %	2 834 €	3 150 €	11,34 %	4 201 €
42	2 187 €	7,87 %	2 915 €	3 240 €	11,67 %	4 320 €
43	2 247 €	8,09 %	2 995 €	3 329 €	11,99 %	4 439 €
44	2 306 €	8,30 %	3 075 €	3 418 €	12,30 %	4 557 €
45	2 366 €	8,52 %	3 154 €	3 506 €	12,62 %	4 674 €
46	2 426 €	8,74 %	3 235 €	3 596 €	12,95 %	4 794 €
47	2 488 €	8,96 %	3 317 €	3 687 €	13,27 %	4 915 €
48	2 549 €	9,18 %	3 398 €	3 777 €	13,60 %	5 036 €
49	2 610 €	9,40 %	3 479 €	3 867 €	13,92 %	5 156 €
50	2 672 €	9,62 %	3 563 €	3 960 €	14,26 %	5 279 €

Demande déposée du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2013 (montants en euros) ÂGE en 2013	Au titre du taux seul			Au titre du taux et de la proratisation		
	Salaire ou revenu			Salaire ou revenu		
	< à 75 % P ^(*)	de 0,75 % à 1 P ^(**)	1 P ^(*) et +	< à 75 % P ^(*)	de 0,75 % à 1 P ^(**)	1 P ^(*) et +
51	2 734 €	9,84 %	3 646 €	4 052 €	14,59 %	5 402 €
52	2 796 €	10,07 %	3 728 €	4 143 €	14,92 %	5 525 €
53	2 857 €	10,29 %	3 810 €	4 234 €	15,25 %	5 646 €
54	2 919 €	10,51 %	3 891 €	4 325 €	15,57 %	5 767 €
55	2 980 €	10,73 %	3 973 €	4 416 €	15,90 %	5 888 €
56	3 041 €	10,95 %	4 055 €	4 507 €	16,23 %	6 009 €
57	3 103 €	11,17 %	4 138 €	4 599 €	16,56 %	6 132 €
58	3 162 €	11,39 %	4 216 €	4 686 €	16,87 %	6 248 €
59	3 220 €	11,59 %	4 294 €	4 772 €	17,18 %	6 363 €
60	3 275 €	11,79 %	4 367 €	4 854 €	17,48 %	6 472 €
61	3 329 €	11,99 %	4 439 €	4 933 €	17,76 %	6 578 €
62	3 383 €	12,18 %	4 510 €	5 013 €	18,05 %	6 684 €
63	3 298 €	11,87 %	4 397 €	4 888 €	17,60 %	6 517 €
64	3 214 €	11,57 %	4 285 €	4 762 €	17,15 %	6 350 €
65	3 129 €	11,27 %	4 172 €	4 637 €	16,70 %	6 183 €
66	3 044 €	10,96 %	4 059 €	4 512 €	16,24 %	6 015 €

^(*) En euros.

^(**) En pourcentage du salaire ou revenu annuel.

P = plafond de la Sécurité sociale.

Majoration du coût du versement pour les assurés nés avant le 1^{er} janvier 1956

Coefficient de majoration

Assurés nés en	Coefficient de majoration
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	1,06
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1951	1,05
1952	1,04
1953	1,03
1954	1,01

La majoration est applicable au coût du versement pour la retraite.

AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES

A la pension principale peut s'ajouter :

- une majoration de **10 %** si le retraité a eu **3** enfants ou a élevé **3** enfants pendant **9** ans avant leur **16^e** anniversaire ;
- une majoration pour tierce personne si le retraité est reconnu inapte au travail et que son état de santé nécessite avant **65** ans l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. S'il bénéficie de plusieurs retraites de base, une seule versera cette majoration ;
- le minimum contributif :
 - pour les personnes ayant cotisé sur de faibles revenus, et sous réserve que leur pension soit liquidée au taux plein, la retraite du régime de base "alignée" (carrière depuis 1973) est augmentée pour être portée à un montant minimal dit "minimum contributif",
 - le montant entier du minimum contributif peut être réduit au prorata de la durée d'assurance validée par l'assuré auprès du RSI (en tant qu'artisan ou commerçant) par, selon le cas, la durée de référence opposable à l'assuré ou la durée d'assurance validée tous régimes confondus,
 - une majoration du minimum contributif, également proratisée, le cas échéant, est accordée au titre des périodes cotisées (ayant donné lieu à versement effectif de cotisations). Il est à noter que pour les retraites prises à compter du 1^{er} avril 2009, la majoration du minimum contributif n'est désormais possible qu'au profit du retraité ayant cotisé au moins **120** trimestres, tous régimes obligatoires confondus ;
- le minimum vieillesse : à l'âge de la retraite à taux plein (ou à l'âge légal de départ en retraite en cas d'incapacité au travail), quels que soient la durée de la carrière et le montant de la pension, le retraité peut bénéficier du minimum vieillesse. Il est attribué, sous conditions de ressources, par le Fonds de solidarité vieillesse ;
- la surcote : tout trimestre cotisé au-delà de l'âge légal de départ en retraite et du nombre de trimestres nécessaires pour le taux plein procure une majoration (ou surcote) du montant de la retraite (+ **0,75 %** à **1,25 %** selon les cas par trimestre supplémentaire acquis avant le 31 décembre 2008, **1,25 %** pour chaque trimestre supplémentaire acquis à compter du 1^{er} janvier 2009).

DÉPARTS ANTICIPÉS CARRIÈRES LONGUES – DÉCRET N° 2014-350 DU 19 MARS 2014

Le droit à la retraite anticipée pour carrière longue est soumis à **2** conditions cumulatives :

L'assuré doit justifier :

- d'une durée minimale d'assurance en début de carrière (avant **16**, **17** ou **20** ans) :
 - pour un début d'activité avant **16** ans, l'assuré doit justifier de **5** trimestres avant la fin de l'année civile des **16** ans ou **4** à la fin de l'année civile des **16** ans pour ceux nés au cours du dernier trimestre,
 - pour un début d'activité avant **17** ans, l'assuré doit justifier de **5** trimestres avant la fin de l'année civile des **17** ans ou **4** à la fin de l'année civile des **17** ans pour les ceux nés au cours du dernier trimestre,
 - pour un début d'activité avant **20** ans, l'assuré doit justifier de **5** trimestres avant la fin de l'année civile des **20** ans ou **4** à la fin de l'année civile des **20** ans pour ceux nés au cours du dernier trimestre ;
- d'une durée cotisée qui varie en fonction de l'âge de l'assuré à la date d'effet de sa pension.

Pour l'application de la condition de durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, sont réputées avoir donné lieu à cotisations :

- les périodes de service national (dans la limite de **4** trimestres) : un trimestre par période d'au moins quatre-vingt-dix jours, consécutifs ou non. Lorsque la période couvre deux années civiles, elle peut être affectée à l'une ou l'autre de ces années, la solution la plus favorable étant retenue ;
- les périodes de maladie et d'accident de travail (dans la limite de **4** trimestres) ;
- l'ensemble des périodes de maternité ;
- les périodes de chômage indemnisé (dans la limite de **4** trimestres) ;
- l'invalidité (dans la limite de **2** trimestres) ;
- tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité créé par la loi du 20 janvier 2014.

Ces dispositions s'appliquent aux retraites qui prennent effet à partir du 1^{er} avril 2014.

Année de naissance	Age de départ minimum hors départ anticipé	Age de début d'activité	Age minimum de départ anticipé	Durée d'assurance cotisée	Durée de référence pour le calcul
Né en 1952	60 ans et 9 mois	Avant 17 ans	59 ans et 4 mois	164	164
		Avant 20 ans	60 ans	164	
Né en 1953	61 ans et 2 mois	Avant 16 ans	58 ans et 4 mois	169	165
		Avant 17 ans	59 ans et 8 mois	165	
		Avant 20 ans	60 ans	165	
Né en 1954	61 ans et 7 mois	Avant 16 ans	56 ans	173	165
		Avant 16 ans	58 ans et 8 mois	169	
		Avant 20 ans	60 ans	165	
Né en 1955	62 ans	Avant 16 ans	56 ans et 4 mois	174	166
		Avant 16 ans	59 ans	170	
		Avant 20 ans	60 ans	166	
Né en 1956	62 ans	Avant 16 ans	56 ans et 8 mois	174	166
		Avant 16 ans	59 ans et 4 mois	170	
		Avant 20 ans	60 ans	166	
Né en 1957	62 ans	Avant 16 ans	57 ans	174	166
		Avant 16 ans	59 ans et 8 mois	166	
		Avant 20 ans	60 ans	166	
Né en 1958	62 ans	Avant 16 ans	57 ans et 4 mois	175	167
		Avant 20 ans	60 ans	167	
Né en 1959	62 ans	Avant 16 ans	57 ans et 8 mois	175	167
		Avant 20 ans	60 ans	167	
Né en 1960	62 ans	Avant 16 ans	58 ans	175	167
		Avant 20 ans	60 ans	167	

CONJOINT COLLABORATEUR

La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 prévoit un nouveau statut en faveur du conjoint collaborateur.

L'obligation pour le conjoint d'opter pour l'un des **3** statuts dès qu'il exerce dans l'entreprise familiale une activité professionnelle régulière.

Article 12 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005

Le conjoint qui exerce de manière régulière et effective une activité dans l'entreprise familiale opte pour l'un des **3** statuts :

- salarié ;
- associé ;
- conjoint collaborateur.

Le statut de conjoint collaborateur devra être déclaré, avec l'accord du conjoint, par le chef d'entreprise, au centre de formalités des entreprises (CFE).

Le statut de conjoint collaborateur est par ailleurs étendu au conjoint du gérant associé unique ou du gérant associé majoritaire de SARL, SELARL, si ces sociétés ne dépassent par un seuil d'effectif de **20** salariés.

Décret n° 2006-996 du 1^{er} août 2006

L'OBLIGATION D'AFFILIATION DU CONJOINT COLLABORATEUR AU RÉGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE (Article 15 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005)

Le conjoint collaborateur est tenu de s'affilier au régime d'assurance vieillesse dont dépend le chef d'entreprise, ce qui lui permet de se constituer des droits propres à pension, ce qui n'est actuellement qu'une faculté très peu utilisée.

Cette obligation peut être remplie sans surcoût pour l'entreprise, le calcul des cotisations pouvant se faire par partage d'assiette.

Les cotisations d'assurance vieillesse versées au titre du conjoint collaborateur peuvent bénéficier du différé et de l'étalement des cotisations sociales instituées par la loi pour l'initiative économique du 1^{er} août 2003.

LES AUTRES STATUTS DU CONJOINT DU CHEF D'ENTREPRISE QUI PARTICIPE DE MANIÈRE RÉGULIÈRE À L'ACTIVITÉ DE L'ENTREPRISE : LE CONJOINT SALARIÉ ET LE CONJOINT ASSOCIÉ

Le statut de conjoint salarié

Conditions

Le conjoint qui souhaite opter pour ce statut doit effectivement participer à l'activité professionnelle de son conjoint chef d'entreprise et percevoir à ce titre une rémunération au moins égale au SMIC. Il peut exercer cette activité professionnelle à temps partiel.

Prestations sociales

Ce conjoint est alors affilié au régime général de la Sécurité sociale. Il bénéficie ainsi d'une protection sociale et d'une retraite personnelle.

Le statut de conjoint associé

Conditions

L'entreprise doit être sous la forme d'une société : S.A.R.L. , E.U.R.L. , S.N.C.

La loi permet aux deux époux de s'associer dans une entreprise, quelle que soit leur situation. Cependant, cette association s'accompagne obligatoirement d'un apport de chacun d'eux, en numéraire, en nature ou en industrie.

Prestations sociales

Les prestations sociales dépendent de la forme de la société et de l'engagement du conjoint dans cette société :

- le conjoint est affilié au régime général de Sécurité sociale lorsqu'il est associé et gérant minoritaire salarié ;
- le conjoint est affilié au régime des travailleurs indépendants s'il est associé et gérant majoritaire, ou simplement associé en participant pleinement à l'activité de l'entreprise ;
- le conjoint est ayant droit de l'autre époux, dans tous les autres cas.

Avantages du statut de conjoint associé

L'association de deux conjoints entraîne une collaboration plus étroite au développement de l'entreprise, une meilleure protection du patrimoine (la responsabilité de chacun se limite à son apport) ainsi qu'une plus grande facilité de transmission.

LE STATUT DE L'AIDE FAMILIAL

Les aides familiaux concernent la famille du travailleur indépendant, en général, les enfants. Les conjoints peuvent intervenir dans l'entreprise familiale au titre de l'entraide familiale.

Une lettre circulaire commune n° 2003-001 du 24 juillet 2003, ACOSS et CNAMTS, précise les critères qui caractérisent une participation dans l'entreprise au titre de la simple entraide familiale.

Cette lettre circulaire a pour objectif de distinguer l'activité du conjoint dans l'entreprise au titre de l'entraide familiale, de la véritable activité professionnelle du conjoint dans l'entreprise.

L'entraide familiale se caractérise par une aide ou une assistance apportée à une personne proche :

- de manière occasionnelle (pas de prestation de travail durable) ;
- spontanée (pas d'organisation de l'exercice de l'activité) ;
- en dehors de toute rémunération ;
- et de toute contrainte (pas de rapport hiérarchique entre le prestataire et le bénéficiaire).

Au regard du droit social, il convient de distinguer deux situations en fonction du paiement ou non des cotisations de retraite.

Ces années d'aide familial peuvent ne pas avoir donné lieu à versement de cotisations sociales. Elles peuvent être validées, jusqu'au 1^{er} avril 1983, comme période d'équivalence et s'ajoutent donc aux droits à retraite des intéressés pour le décompte des années d'activité professionnelle. Cette situation est répandue dans le secteur commercial car les commerçants ont pu faire le choix, jusqu'en 1983, de ne pas affilier leurs aides familiaux à leur régime de retraite.

Ces années peuvent avoir donné lieu à paiement de cotisations de manière volontaire : ils bénéficient ainsi d'une retraite en fonction du montant des cotisations versées.

COTISATIONS

Plusieurs choix de cotisations sont offerts :

- si le conjoint n'est pas inscrit au registre du commerce et des sociétés comme conjoint collaborateur du chef d'entreprise, ses cotisations sont calculées sur le **1/3** du plafond de la Sécurité sociale, soit **12 124 €** en **2012**.
- s'il est inscrit au registre du commerce et des sociétés comme conjoint collaborateur du chef d'entreprise, le conjoint bénéficie du statut de conjoint collaborateur, et peut choisir la base de calcul de sa cotisation :
 - sur le **1/3** du plafond de la Sécurité sociale ou sur le même revenu que le chef d'entreprise si ce revenu est inférieur au **1/3** du plafond de la Sécurité sociale,
 - sur le **1/3** ou sur la moitié du revenu du chef d'entreprise (dans la limite du plafond et du minimum), celui-ci continuant à cotiser sur la totalité de son BIC,
 - partage du revenu entre le chef d'entreprise et le conjoint, soit **2/3** pour le chef d'entreprise et **1/3** pour le conjoint, soit par moitié pour les deux.

Le conjoint de l'associé unique d'EURL qui participe à l'activité du chef d'entreprise sans être rémunéré et sans relever à ce titre d'un régime obligatoire de Sécurité sociale peut choisir de cotiser sur :

- le **1/3** du plafond de la Sécurité sociale ou le revenu de l'associé unique s'il est inférieur à ce seuil,
- ou le **1/3** ou la moitié du revenu non salarié de l'associé unique.

Le statut de conjoint collaborateur permet au conjoint d'accomplir, au nom du chef d'entreprise, tous les actes d'administration courante du fonctionnement de l'entreprise: commandes auprès des fournisseurs, opérations de vente, pouvoir de représentation, etc.

Il permet également au conjoint de demander à racheter les années antérieures pendant lesquelles il travaillait dans l'entreprise sans dépendre d'un régime obligatoire vieillesse (période de 1978 à 1985 et les **6** années précédant l'affiliation à l'ORGANIC).

Rachat de cotisations

Le conjoint collaborateur peut demander la prise en compte par le régime des artisans de périodes d'activité, sous réserve de justifier par tous moyens avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise et d'acquitter des cotisations dans des conditions garantissant la neutralité actuarielle. Les périodes susceptibles d'être rachetées sont limitées à **6** années. Le rachat est autorisé jusqu'au 31 décembre 2020.

*Article L. 633-11 du Code de la Sécurité sociale
Loi n° 2005-882 du 2 août 2005*

Le conjoint collaborateur peut déduire fiscalement du revenu professionnel imposable les cotisations versées pour racheter ces années.

Bénéficiaires

La possibilité de racheter des périodes de collaboration est ouverte aux conjoints collaborateurs de chefs d'entreprises artisanales et commerciales.

*Article R. 633-67 et s. du Code de la sécurité sociale de chefs d'entreprises libérales
Article R. 643-11-1 et s. du Code de la sécurité sociale y compris d'avocats
Article R. 723-67 et s. du Code de la sécurité sociale*

Conditions à remplir

Le conjoint ne doit pas nécessairement avoir la qualité de conjoint collaborateur au moment de la demande.

Le demandeur doit être âgé d'au moins **20** ans et de moins de **67** ans à la date de la demande de versement. Sa pension de retraite de base ne doit pas être liquidée.

Modalités de rachat

Le conjoint collaborateur peut racheter des trimestres entiers.

Seules les périodes de **90** jours au moins ouvrent droit à rachat. Le rachat ne peut excéder au total **24** trimestres et quatre trimestres par année civile.

Le conjoint collaborateur doit démontrer pour les périodes à racheter « sa participation directe et effective à l'activité de l'entreprise ».

Il doit déposer sa demande de rachat auprès de sa caisse de base avant le 31 décembre 2020. À défaut de réponse de la caisse de retraite dans un délai de deux mois, la demande est réputée rejetée.

Montant du rachat

Le montant du versement pour racheter un trimestre est fixé en fonction :

- de la moyenne des revenus perçus au cours des trois dernières années ;
- de l'option choisie (pour atténuer le taux de la décote seulement, ou pour atténuer ce taux avec prise en compte des trimestres rachetés au titre de la période d'assurance) ;
- de l'âge de l'assuré à la date de la demande et d'un taux d'actualisation fixé en fonction de cet âge.

Le conjoint collaborateur peut déduire fiscalement du revenu professionnel imposable les cotisations versées pour racheter ces années.

Calcul du revenu annuel moyen pour le calcul de la pension

Le calcul du revenu annuel moyen servant de base au calcul de la pension de retraite correspond à l'ensemble des cotisations versées pendant la durée de carrière des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Le revenu annuel moyen est calculé sur les **25** meilleures années.

Les cotisations du conjoint collaborateur peuvent être calculées, avec l'accord du chef d'entreprise, sur une fraction du revenu d'activité de ce dernier qui est alors déduite du revenu pris en compte pour déterminer l'assiette des cotisations du chef d'entreprise.

Dans cette situation, le revenu servant de base au calcul de la pension correspondant aux années donnant lieu au partage est déterminé séparément et en ne tenant compte que des seules cotisations versées au cours de ces années.

Décret n° 2012-1034 du 7 septembre 2012 - JO 9 septembre

RÉVERSION

Si le travailleur indépendant a cotisé en tant qu'artisan et en tant que commerçant, la pension de réversion sera calculée et versée séparément au titre de chaque activité.

La pension de réversion du régime de base correspond à **54 %** des droits que percevait le conjoint décédé ou qu'il aurait pu percevoir.

MONTANT

En cas de perception d'un avantage de conjoint à charge, celui-ci est supprimé et remplacé par la pension de réversion.

Sous certaines conditions, la pension de réversion peut être complétée par :

- l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA) ;
- l'Allocation Supplémentaire Invalidité (ASI) ;
- une majoration de pension de réversion.

Pour les commerçants : si le conjoint décédé avait cotisé avant le 1^{er} janvier 2004 au « régime des conjoints », la pension de réversion de base peut, pour cette période et sous certaines conditions telles que la durée de mariage et la durée de cotisation, être portée à **75 %** aux **65 ans** du conjoint survivant (ou **60 ans** en cas d'incapacité au travail).

Âge de la réversion

Le conjoint survivant doit avoir au moment de sa demande :

- au moins **51 ans** si le décès de son conjoint est intervenu avant le 1^{er} janvier 2009 et si la prise d'effet de la pension de réversion se situe à compter du 1^{er} juillet 2007 ;
- au moins **55 ans** si le décès de son conjoint est intervenu après le 1^{er} janvier 2009.

Conditions à remplir

Le conjoint doit être veuve ou veuf d'un conjoint artisan ou commerçant, ou le conjoint d'un assuré disparu quelle que soit sa situation matrimoniale (divorcé, remarié) et la durée de son mariage.

Conditions de ressources

Pour bénéficier de sa pension de réversion du régime de base, il sera tenu compte :

- des ressources personnelles du conjoint survivant si il ou elle vit seul(e) ;
- des ressources du couple si le conjoint survivant est remarié(e), vit en concubinage ou a conclu un Pacs.

Les ressources personnelles ou celles du ménage ne doivent pas dépasser un plafond :

- pour une personne seule : de **2 080** fois le montant du SMIC horaire soit **19 988,80 €** par an au 1^{er} janvier 2015 ;
- pour un couple : de **1,6** fois le plafond prévu pour une personne seule soit **31 982,08 €** par an au 1^{er} janvier 2015.

Si les ressources dépassent le plafond, le droit à pension de réversion n'est pas ouvert.

Si les ressources ne dépassent pas ledit plafond, on y ajoute alors le montant brut des pensions de réversion (artisans, commerçants, salariés, salariés du régime agricole, exploitants agricoles, professions libérales hors avocats, régime des cultes) et l'on compare le total de nouveau au plafond. S'il n'y a toujours pas de dépassement, la pension de réversion est servie intégralement. S'il y a dépassement, ce dernier vient en déduction de la pension de réversion, qui est alors servie pour un montant réduit.

Les ressources feront l'objet de contrôles périodiques qui pourront éventuellement déboucher sur une révision du montant de la pension, sa suppression ou son rétablissement.

Les principales ressources prises en compte pour l'ouverture du droit :

- les revenus professionnels (ces revenus font l'objet d'un abattement de **30 %** si le conjoint survivant est âgé(e) de **55 ans** ou plus) ;
- les allocations chômage, indemnités journalières maladie ou accident du travail ;
- les retraites personnelles de base et pensions d'invalidité ;
- les retraites complémentaires personnelles ;
- les revenus des biens personnels mobiliers ou immobiliers (**3 %** de leur valeur) ;
- les biens donnés aux descendants moins de **10 ans** avant le décès du conjoint (**3 %** ou **1,5 %** de leur valeur selon l'ancienneté de la donation) ;
- les ressources de l'actuel conjoint ou concubin sont également prises en compte.

Les principales ressources exclues :

- les revenus d'activité ou de remplacement du conjoint décédé ;
- la valeur de l'habitation personnelle ;
- les prestations familiales ;
- les revenus de biens mobiliers ou immobiliers provenant de la liquidation de la communauté de biens avec le conjoint décédé ou du conjoint décédé ;
- les pensions de réversion complémentaires des régimes obligatoires.